Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 183 167 du 28 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne Monsieur B.M. (ci-après : « le premier requérant ») :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de confession catholique non pratiquant, et vous êtes né le 1er août 1989 à Tropojë en Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous exercez la profession de policier militaire depuis 2008, après avoir effectué votre formation à Vlorë la même année.
Vous quittez l'Albanie le 19 avril 2016, en bus au départ de Tirana et vous arrivez en Belgique, où vous avez déjà effectué de courts séjours en 2012 ou 2013, le 21 avril 2016 (le 21 mars 2016 selon l'Office des étrangers), accompagné par votre frère [J.M.] (S.P. X.XXX.XXX). Vous introduisez tous les deux

une demande d'asile le 1er avril 2016, fondée sur les mêmes motifs. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Le 3 juin 1999, [I .D.], le cousin paternel de votre mère, se rend coupable d'un meurtre avec préméditation commis contre [K.D.]. Vous estimez que, du fait de ce meurtre, votre famille est en situation de vendetta avec la famille [D.].

En 2013 ou 2014, votre frère [[J.M.] est battu par plusieurs individus à la sortie de l'école. Vous et votre famille liez cette bagarre à la situation de vendetta susmentionnée, dont vous ignorez jusque-là l'existence.

En 2014, votre mère manque de se faire renverser par une voiture alors qu'elle se déplace à pied aux alentours de chez vous. Votre famille considère que cet accident manqué est un acte volontaire qu'elle lie à la vendetta dans laquelle votre famille est impliquée avec la famille [D.].

En 2014, vous recevez vous-même plusieurs appels téléphoniques durant lesquels vous êtes menacé par des personnes inconnues. Vous recevez également ce type d'appel, une fois, en 2015. Vous liez ces appels à la situation de vendetta susmentionnée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 28 avril 2011 ; votre permis de conduire mentionnant que le dernier examen (catégorie de véhicule CE/BE) a été passé en août 2014 ; un CD contenant des photos de vous durant votre travail ; votre certificat d'état civil émis le 9 février 2016 ; votre composition de famille émise le 9 février 2016 ; deux diplômes liés à votre formation militaire datés de juin 2009 et novembre 2010 ; un électro encéphalogramme daté du 2 novembre 2011 ; un document d'opinion émis par le comité national de réconciliation de Tirana daté du 3 février 2016 ; une déclaration notariale datée du 4 février 2016 ; un mémo du comité national de réconciliation de Tirana daté du 20 janvier 2016 ; une attestation de non condamnation au nom de [G.M.] émise le 30 septembre 2015 ; une lettre de [G.M.] au Pape François datée de 2014 ; une demande de rapport envers [G.M.] émise par le Ministère des affaires étrangères de Tirana en date du 11 décembre 2013 ; une lettre de [G.M.] au Secrétaire Général des Nations Unies en date du 10 mars 2013 ; une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.] datée du 27 juin 2011 ; une réponse de l'Union européenne sur la situation des familles en situation de vendetta datée du 26 octobre 2009 et adressée à [G.M.] ; une recommandation du Ministère du travail Albanais envers [G.M.] datée du 29 septembre 2009 ; une recommandation du Ministre des Affaires sociales datée du 10 juillet 2009 ; une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.] datée du 6 juillet 2011 ; le jugement du Tribunal de Tropoje sur le meurtre de [I.D.] daté du 22 juillet 2008. Le 12 septembre 2016 votre avocat m'a également fait parvenir un extrait de rapport remettant en cause l'effectivité de la protection policière albanaise dans les cas de vendettas.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire. Force est en effet de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des menaces liées à l'existence d'une vendetta contre votre famille. Cependant, il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère [J.M.] (S.P. X.XXX.XXX), que la situation que vous décrivez ne peut pas être admise comme une vendetta par le CGRA.

En premier lieu, votre famille n'a jamais été notifiée de l'existence d'une vendetta envers elle (Audition au CGRA du 11 mai 2016 (ci-après CGRA 1), p. 19), contrairement à la tradition de notification publique d'une vendetta albanaise traditionnelle (cf. Farde informations pays – document n°1). Une vendetta

dans laquelle serait impliquée votre famille en respect des règles du droit coutumier albanais ne peut, dès lors, pas être considérée comme crédible vous concernant.

En second lieu, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à mener une vie sociale normale, par exemple en faisant les courses ou en allant au café avec vos amis (CGRA 1, pp. 17 et 18). Vous avez également continué à travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique (CGRA 1, pp. 5, 6 et 8), et qui plus est avec votre nom sur votre uniforme militaire (CGRA 1, p.6), ce qui est incompatible avec le fait de vivre caché afin de vous protéger d'une éventuelle vendetta, selon le mode de vie présenté dans les informations objectives à disposition du Commissariat général pour les personnes en situation de vendetta (cf. Farde information pays – document n°1). De plus, vous déclarez dans un premier temps travailler de jour (CGRA 1, p. 6), puis vous affirmez vous être arrangé pour travailler de nuit. Il apparait en réalité que vos horaires de nuit ne sont dus qu'à des roulements dans l'organisation de votre travail (CGRA 1, p. 17) et en aucun cas à une tentative de votre part de travailler la nuit pour vous protéger. Vous avez même passé plusieurs semaines à Vlorë durant votre formation militaire (CGRA 1, p.5). Vous avez également passé plusieurs examens du permis de conduire et vous avez été chercher votre carte d'identité en personne (CGRA 1, p.9), ce qui indique que vous pouvez sortir et circuler dans des lieux publics sans craindre pour votre sécurité, au contraire d'individus qui seraient en situation de vendetta avérée (cf. Farde information pays – document n°1). L'ensemble de ces éléments indique que vous vous êtes déplacé dans votre pays et avez vécu publiquement sans rencontrer de problèmes notoires, pendant plusieurs années au moins de 2008 à 2016, et ce sans qu'aucune trêve n'ait jamais été demandée par votre famille à la famille adverse (CGRA 1, p. 17). Enfin, vous avez fait deux allers-retours en Belgique en 2012 et/ou 2013 (CGRA 1, p.7), ce qui indique de nouveau que vous pouvez vous déplacer sans rencontrer le moindre problème, à l'intérieur comme à l'extérieur de votre pays d'origine. Ainsi, le fait que vous ayez mené une vie professionnelle et sociale habituelle sans qu'aucune trêve n'ait été demandée pour cela à la famille adverse démontre l'absence d'existence d'une vendetta dans votre chef. Notons également qu'il ressort de votre audition que vous n'avez pas sollicité de protection internationale lors de ces deux séjours en Belgique (CGRA 1, p. 7), ce qui est un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Troisièmement, le meurtre qui serait à l'origine de cette vendetta est commis en 1999 et aucune tentative de réconciliation n'a été recherchée depuis lors, soit depuis plus de quinze ans (CGRA 1, pp. 16 et 17), ce qui amène de nouveau le Commissarait général à ne pas considérer comme crédible vos propos concernant une vendetta vous impliquant.

Quatrièmement, votre discours présente des incohérences et des contradictions d'avec celui de votre frère qui fonde pourtant sa demande d'asile sur les mêmes motifs que les vôtres. Votre frère affirme ainsi que vous étiez au courant de la situation de vendetta impliquant votre famille (CGRA – [J.M.], 11/05/2016, p. 11), alors que vous affirmez de votre côté ne pas avoir été au courant avant la bagarre de votre frère (CGRA 1, p. 16).Vous justifiez cette ignorance par la volonté de vos parents de vous préserver (CGRA 1, p. 5) mais il est plus que surprenant qu'en situation de vendetta, c'est-à-dire une situation dans laquelle votre vie pourrait être en danger, vos parents ne vous aient pas prévenu pour une question de confort psychologique. Vous-même admettez cette incohérence (CGRA 1, p. 16).

Vous déclarez cinquièmement que votre oncle maternel, [I.D.], qui est également votre collègue à la police militaire, a quitté l'Albanie pour la Suède, en raison de la situation familiale. Pourtant, votre oncle a mené sa vie professionnelle dans la police militaire jusqu'à son départ sans rencontrer de problèmes notoires (CGRA 1, pp. 8 et 12) et si vous affirmez que son départ est lié à la situation de votre famille, vous vous montrez incapable de donner des détails sur son départ et les raisons (CGRA 1, pp. 4 et 5 ; CGRA 2, pp. 3, 5 et 8). De plus, il apparaît que votre oncle [M.D.], que vous citez également comme une cible potentielle de cette vendetta (cf CGRA 1 - [J.M.]- arbre généalogique), vit toujours en albanie en 2016, tout comme votre père (CGRA 1, p. 4) ; ce qui est pour le moins surprenant au regard de vos déclarations concernant vos craintes d'être tué en tant que membres masculins d'une famille se trouvant dans une situation de vendetta.

Afin de prouver vos dires, vous fournissez sixièmement des documents fournis par le Comité national de réconciliation de Tirana, dont un document d'opinion, un mémo du comité national de réconciliation de Tirana, une attestation de non condamnation au nom de [G.M.], une lettre de [G.M.] au Pape François, une demande de rapport envers [G.M.] émise par le Ministère des affaires étrangères de Tirana, une

lettre de [G.M.] au Secrétaire Général des Nations Unies, une réponse de l'Union européenne sur la situation des familles en situation de vendetta et adressée à [G.M.], une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.], une recommandation du Ministère du travail Albanais envers [G.M.], une recommandation du Ministre des Affaires sociales envers [G.M.], une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.] et un extrait de rapport sur le manque d'effectivité de la protection policière albanaise dans les cas de vendettas (cf. Farde documents - documents n°5 à 15 et documents n°21 et 22). Seul le document d'opinion (cf. Farde documents – document n°5) est en lien avec votre histoire personnelle, les autres documents ne sont que des documents généraux qui ne concernent en rien les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile et qui ne peuvent, de ce fait, être considérés comme probants dans le cas d'espèce. On peut en outre contester l'objectivité des documents fournis par [G.M.]. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°4). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, toujours concernant ces documents de [G.M], ils ont été rédigés par le Comité de Réconciliation Nationale, l'organisation même dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle [G.M.], filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. [G.M.] a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Relevons également que vous ne connaissez pas le contenu de ces documents, ce qui atteste de votre manque d'intérêt pour une situation que vous décrivez comme à l'origine de crainte dans votre chef et votre manque de connaissances sur ladite situation (CGRA 1, pp. 10 et 11).

Vous fournissez également une déclaration notariale afin de prouver vos dires (cf. Farde documents – document n°6) . Cette déclaration est cependant basée uniquement sur les déclarations de votre père et de votre mère, ainsi que sur les vôtres. En raison du lien qui vous unit à vos parents et en raison du fait que ces déclarations ne reflètent que leurs propos et les vôtres, cette déclaration notariale ne peut en aucun cas être considérée comme probante de l'existence d'une situation de vendetta impliquant votre famille.

Il suit de ce qu'il précède que votre conflit ne peut en aucun cas être assimilé à une situation de vendetta, les documents que vous produisez n'étant pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'obtention d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève car les problèmes que vous invoquez ne sont fondés ni sur votre race, ni sur votre nationalité, ni sur vos opinions politiques, ni sur votre religion, ni sur votre appartenance à un groupe social.

A titre personnel, vous invoquez des menaces téléphoniques que vous dites avoir reçues en 2014 et en 2015 (CGRA 1, pp. 9, 12 à 14). Cependant, ces menaces n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du Commissaire général. Selon vos propres dires ces menaces ne sont pas fréquentes, s'étalent sur deux années consécutives, et vous n'avez pas rencontré de problèmes mettant en danger votre sécurité durant cette période (CGRA 1, pp. 12, 13 et 14). Vous qualifiez même de gentille la personne qui vous appelle (CGRA 1, p. 13) et vous précisez qu'elle n'a pas donné son nom (ibid).
Vous n'avez pas non plus jugé utile de porter plainte pour les menaces que vous avez reçues et vous justifiez l'absence de recours à vos autorités nationales par le fait que vous ne seriez pas en sécurité (CGRA 1, p. 16). Vous évoquez également le fait que votre mère a failli être renversée par une voiture alors que vous êtes encore en Albanie (CGRA 1, pp. 9 et 14). Cependant, interrogé sur cet évènement,

vous n'êtes pas en mesure de nous en dire quoique ce soit (CGRA 1, p. 9 ; Audition au CGRA du 9 septembre 2016 (ci-après CGRA 2), pp. 3, 4, 5 et 6). De plus, vous vous contredisez puisque vous affirmez lors de votre première audition qu'une dénonciation a été faite auprès de la police concernant cet incident et que le lien avec le conflit avec la famille [D.] a été mentionné (CGRA 1, p. 14). Pourtant, vous affirmez le contraire lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 6) ; ce qui est contradictoire. D'autant plus que vous justifiez le fait de ne pas avoir porté plainte pour cette tentative d'accident par le fait que la police albanaise est inefficace en cas de vendetta (CGRA 2, pp. 6 et 7). Pourtant, vous ne vous basez sur aucun fait ou expérience personnelles pour expliquer cette certitude et vous reconnaissez ne jamais avoir essayé de faire appel à la protection de vos autorités (CGRA 2, pp. 6 et 7).

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde informations pays - document n°2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Selon le Progress Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 7, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Relevons en outre, qu'en cas d'abus de la part de vos autorités et de non-respect de la législation en vigueur, il vous est loisible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le Commissairiat général estime qu'une protection est disponible dans votre pays d'origine en cas de problèmes avec des tiers et rappelle que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

En ce qui concerne les documents que vous produisez, en plus des documents écartés auparavant, vos documents d'identité et d'état civil n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, ainsi que de votre composition de famille et de votre capacité à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vos photos et diplômes n'attestent que de vos activités professionnelles. Le jugement de [I.D] ne fait qu'attester du fait que ce meurtre a bien eu lieu et ne prouve en rien l'existence d'une vendetta impliquant votre famille. Vous fournissez également un électro encéphalogramme qui n'est accompagné d'aucune lecture médicale ; ce qui permet uniquement au CGRA de constater que vous avez passé un examen médical. Aucun de ces documents n'est ainsi de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.

En date du 12 septembre 2016, votra avocat m'a fait parvenir un document nuançant les conclusions des COI Focus du CGRA en ce qui concerne la protection effective accordée aux individus en situation de vendetta par les autorités albanaises. Cependant, le Commissariat général ne considère pas que la situation qui fonde votre demande d'asile relève d'une vendetta traditionnelle. De ce fait, ces documents produits par votre avocat ne sont pas non plus de nature à inverser la présente décision.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens également à vous signaler que le CGRA a pris envers votre frère, [J.M.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs que les vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne Monsieur J.M. (ci-après : « le second requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de confession musulmane, et né le 12 décembre 1996 à Tropojë en Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez l'Albanie le 19 mars ou avril 2016, en bus au départ de Tirana et vous arrivez en Belgique le 21 mars ou avril 2016 (le 21 mars 2016 selon l'Office des étrangers), accompagné par votre frère [B.M.] (S.P. X.XXX.XXX).Vous avez déjà effectué de courts séjours en 2014 ou 2015 en Belgique. Vous introduisez tous les deux une demande d'asile le 1 avril 2016, fondée sur les mêmes motifs. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 juin 1999, [I.D.], le cousin paternel de votre mère, se rend coupable d'un meurtre avec préméditation commis contre [K.D.]. Vous estimez que, du fait de ce meurtre, votre famille est en situation de vendetta avec la famille [D.].

En 2013 ou 2014, vous êtes battu par trois ou quatre individus à la sortie de votre école, bagarre que votre famille estime liée à la réactivation de cette vendetta dont vous ignorez jusque-là l'existence. Suite à cette bagarre vous êtes hospitalisé pour un problème au poumon. Vous reprenez par la suite vos études, mais vous n'assistez pas tous les jours à vos cours, et vous vous rendez désormais à l'école en voiture, pour des raisons de sécurité.

En 2014, votre mère manque de se faire renverser par une voiture alors qu'elle se déplace à pied aux alentours de chez vous. Votre famille considère que cet accident manqué est un acte volontaire qu'elle lie à la vendetta dans laquelle votre famille est impliquée avec la famille [D.].

En 2014, votre frère [B.] reçoit plusieurs appels téléphoniques durant lesquels il est menacé par des personnes inconnues. Il reçoit également ce type d'appel, une fois, en 2015. Vous, votre frère et votre famille liez ces appels à la situation de vendetta susmentionnée.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez les documents suivants : votre permis de conduire émis le 16 avril 2015 ; votre carte d'identité émise le 3 mars 2016 ; votre extrait d'état civil émis le 2 février 2016 ; et un CD contenant vos radios des poumons.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Ainsi, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux de votre frère [B.M.] (CGRA 11/05/2016 (1), pp. 11-20), à savoir l'existence d'une vendetta contre votre famille. Cependant, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

«En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des menaces liées à l'existence d'une vendetta contre votre famille. Cependant, il ressort de vos déclarations, ainsi que de celles de votre frère [J.M.] (S.P. X.XXX.XXX), que la situation que vous décrivez ne peut pas être admise comme une vendetta par le CGRA.

En premier lieu, votre famille n'a jamais été notifiée de l'existence d'une vendetta envers elle (Audition au CGRA du 11 mai 2016 (ci-après CGRA 1), p. 19), contrairement à la tradition de notification publique d'une vendetta albanaise traditionnelle (cf. Farde informations pays – document n°1). Une vendetta dans laquelle serait impliquée votre famille en respect des règles du droit coutumier albanais ne peut, dès lors, pas être considérée comme crédible vous concernant.

En second lieu, il ressort de vos déclarations que vous avez continué à mener une vie sociale normale, par exemple en faisant les courses ou en allant au café avec vos amis (CGRA 1, pp. 17 et 18). Vous avez également continué à travailler jusqu'à votre départ pour la Belgique (CGRA 1, pp. 5, 6 et 8), et qui plus est avec votre nom sur votre uniforme militaire (CGRA 1, p.6), ce qui est incompatible avec le fait de vivre caché afin de vous protéger d'une éventuelle vendetta, selon le mode de vie présenté dans les informations objectives à disposition du Commissariat général pour les personnes en situation de vendetta (cf. Farde information pays – document n°1). De plus, vous déclarez dans un premier temps travailler de jour (CGRA 1, p. 6), puis vous affirmez vous être arrangé pour travailler de nuit. Il apparait en réalité que vos horaires de nuit ne sont dus qu'à des roulements dans l'organisation de votre travail (CGRA 1, p. 17) et en aucun cas à une tentative de votre part de travailler la nuit pour vous protéger. Vous avez même passé plusieurs semaines à Vlorë durant votre formation militaire (CGRA 1, p.5). Vous avez également passé plusieurs examens du permis de conduire et vous avez été chercher votre carte d'identité en personne (CGRA 1, p.9), ce qui indique que vous pouvez sortir et circuler dans des lieux publics sans craindre pour votre sécurité, au contraire d'individus qui seraient en situation de vendetta avérée (cf. Farde information pays – document n°1). L'ensemble de ces éléments indique que vous vous êtes déplacé dans votre pays et avez vécu publiquement sans rencontrer de problèmes notoires, pendant plusieurs années au moins de 2008 à 2016, et ce sans qu'aucune trêve n'ait jamais été demandée par votre famille à la famille adverse (CGRA 1, p. 17). Enfin, vous avez fait deux allers-retours en Belgique en 2012 et/ou 2013 (CGRA 1, p.7), ce qui indique de nouveau que vous pouvez vous déplacer sans rencontrer le moindre problème, à l'intérieur comme à l'extérieur de votre pays d'origine. Ainsi, le fait que vous ayez mené une vie professionnelle et sociale habituelle sans qu'aucune trêve n'ait été demandée pour cela à la famille adverse démontre l'absence d'existence d'une vendetta dans votre chef. Notons également qu'il ressort de votre audition que vous n'avez pas sollicité de protection internationale lors de ces deux séjours en Belgique (CGRA 1, p. 7), ce qui est un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en votre chef.

Troisièmement, le meurtre qui serait à l'origine de cette vendetta est commis en 1999 et aucune tentative de réconciliation n'a été recherchée depuis lors, soit depuis plus de quinze ans (CGRA 1, pp. 16 et 17), ce qui amène de nouveau le Commissarait général à ne pas considérer comme crédible vos propos concernant une vendetta vous impliquant.

Quatrièmement, votre discours présente des incohérences et des contradictions d'avec celui de votre frère qui fonde pourtant sa demande d'asile sur les mêmes motifs que les vôtres. Votre frère affirme ainsi que vous étiez au courant de la situation de vendetta impliquant votre famille (CGRA – [J.M.], 11/05/2016, p. 11), alors que vous affirmez de votre côté ne pas avoir été au courant avant la bagarre de votre frère (CGRA 1, p. 16).Vous justifiez cette ignorance par la volonté de vos parents de vous préserver (CGRA 1, p. 5) mais il est plus que surprenant qu'en situation de vendetta, c'est-à-dire une situation dans laquelle votre vie pourrait être en danger, vos parents ne vous aient pas prévenu pour une question de confort psychologique. Vous-même admettez cette incohérence (CGRA 1, p. 16).

Vous déclarez cinquièmement que votre oncle maternel, [I.D.], qui est également votre collègue à la police militaire, a quitté l'Albanie pour la Suède, en raison de la situation familiale. Pourtant, votre oncle a mené sa vie professionnelle dans la police militaire jusqu'à son départ sans rencontrer de problèmes notoires (CGRA 1, pp. 8 et 12) et si vous affirmez que son départ est lié à la situation de votre famille, vous vous montrez incapable de donner des détails sur son départ et les raisons (CGRA 1, pp. 4 et 5 ; CGRA 2, pp. 3, 5 et 8). De plus, il apparaît que votre oncle [M.D.], que vous citez également comme une cible potentielle de cette vendetta (cf CGRA 1 - [J.M.]- arbre généalogique), vit toujours en albanie en 2016, tout comme votre père (CGRA 1, p. 4) ; ce qui est pour le moins surprenant au regard de vos déclarations concernant vos craintes d'être tué en tant que membres masculins d'une famille se trouvant dans une situation de vendetta.
Afin de prouver vos dires, vous fournissez sixièmement des documents fournis par le Comité national de réconciliation de Tirana, dont un document d'opinion, un mémo du comité national de réconciliation de Tirana, une attestation de non condamnation au nom de [G.M.], une lettre de [G.M.] au Pape François, une demande de rapport envers [G.M.] émise par le Ministère des affaires étrangères de Tirana, une lettre de [G.M.] au Secrétaire Général des Nations Unies, une réponse de l'Union européenne sur la

situation des familles en situation de vendetta et adressée à [G.M.], une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.], une recommandation du Ministère du travail Albanais envers [G.M.], une recommandation du Ministre des Affaires sociales envers [G.M.], une réponse de l'Union européenne à l'un des courriers de [G.M.] et un extrait de rapport sur le manque d'effectivité de la protection policière albanaise dans les cas de vendettas (cf. Farde documents - documents n°5 à 15 et documents n°21 et 22). Seul le document d'opinion (cf. Farde documents – document n°5) est en lien avec votre histoire personnelle, les autres documents ne sont que des documents généraux qui ne concernent en rien les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile et qui ne peuvent, de ce fait, être considérés comme probants dans le cas d'espèce. On peut en outre contester l'objectivité des documents fournis par [G.M.]. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. Farde information pays – document n°4). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, toujours concernant ces documents de [G.M], ils ont été rédigés par le Comité de Réconciliation Nationale, l'organisation même dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle [G.M.], filmé à son insu, était vu en train d'accepter la somme de 300 euros en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. [G.M.] a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG (comme le Comité National de Réconciliation) n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta du Comité de Réconciliation Nationale ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque cette organisation n'est pas habilitée pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution. Relevons également que vous ne connaissez pas le contenu de ces documents, ce qui atteste de votre manque d'intérêt pour une situation que vous décrivez comme à l'origine de crainte dans votre chef et votre manque de connaissances sur ladite situation (CGRA 1, pp. 10 et 11).

Vous fournissez également une déclaration notariale afin de prouver vos dires (cf. Farde documents – document n°6) . Cette déclaration est cependant basée uniquement sur les déclarations de votre père et de votre mère, ainsi que sur les vôtres. En raison du lien qui vous unit à vos parents et en raison du fait que ces déclarations ne reflètent que leurs propos et les vôtres, cette déclaration notariale ne peut en aucun cas être considérée comme probante de l'existence d'une situation de vendetta impliquant votre famille.

Il suit de ce qu'il précède que votre conflit ne peut en aucun cas être assimilé à une situation de vendetta, les documents que vous produisez n'étant pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Partant, vous n'entrez pas dans les critères d'obtention d'une protection internationale au sens de la Convention de Genève car les problèmes que vous invoquez ne sont fondés ni sur votre race, ni sur votre nationalité, ni sur vos opinions politiques, ni sur votre religion, ni sur votre appartenance à un groupe social.

A titre personnel, vous invoquez des menaces téléphoniques que vous dites avoir reçues en 2014 et en 2015 (CGRA 1, pp. 9, 12 à 14). Cependant, ces menaces n'apparaissent pas comme crédibles aux yeux du Commissaire général. Selon vos propres dires ces menaces ne sont pas fréquentes, s'étalent sur deux années consécutives, et vous n'avez pas rencontré de problèmes mettant en danger votre sécurité durant cette période (CGRA 1, pp. 12, 13 et 14). Vous qualifiez même de gentille la personne qui vous appelle (CGRA 1, p. 13) et vous précisez qu'elle n'a pas donné son nom (ibid).
Vous n'avez pas non plus jugé utile de porter plainte pour les menaces que vous avez reçues et vous justifiez l'absence de recours à vos autorités nationales par le fait que vous ne seriez pas en sécurité (CGRA 1, p. 16). Vous évoquez également le fait que votre mère a failli être renversée par une voiture alors que vous êtes encore en Albanie (CGRA 1, pp. 9 et 14). Cependant, interrogé sur cet évènement, vous n'êtes pas en mesure de nous en dire quoique ce soit (CGRA 1, p. 9 ; Audition au CGRA du 9

septembre 2016 (ci-après CGRA 2), pp. 3, 4, 5 et 6). De plus, vous vous contredisez puisque vous affirmez lors de votre première audition qu'une dénonciation a été faite auprès de la police concernant cet incident et que le lien avec le conflit avec la famille [D.] a été mentionné (CGRA 1, p. 14). Pourtant, vous affirmez le contraire lors de votre seconde audition (CGRA 2, p. 6) ; ce qui est contradictoire. D'autant plus que vous justifiez le fait de ne pas avoir porté plainte pour cette tentative d'accident par le fait que la police albanaise est inefficace en cas de vendetta (CGRA 2, pp. 6 et 7). Pourtant, vous ne vous basez sur aucun fait ou expérience personnelles pour expliquer cette certitude et vous reconnaissez ne jamais avoir essayé de faire appel à la protection de vos autorités (CGRA 2, pp. 6 et 7).

Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général (cf. Farde informations pays - document n°2) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Selon le Progress Report - Albania 2015 de la Commission Européenne (cf. Farde information pays - document 7, pp. 51-67), en juin 2015, une nouvelle évaluation des capacités des juges et des officiers de police judiciaire a été menée pour l'année 2013. Toujours en 2015 et selon la même source, le budget du Haut Conseil de justice albanais a augmenté de 5,85% par rapport à 2014. Enfin, un vaste programme de réforme du système judiciaire a été adopté en novembre 2014 et une stratégie concernant l'implémentation de cette réforme a été adoptée en juin 2015. Relevons en outre, qu'en cas d'abus de la part de vos autorités et de non-respect de la législation en vigueur, il vous est loisible de déposer une plainte auprès de l'ombudsman. Les plaintes les plus fréquentes qu'il reçoit émanent de civils et concernent des abus de pouvoir de la part de la police ou de l'armée, la non-exécution de décisions prises par les tribunaux dans des affaires civiles, des licenciements abusifs et des litiges d'ordre foncier. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, le Commissairiat général estime qu'une protection est disponible dans votre pays d'origine en cas de problèmes avec des tiers et rappelle que la protection internationale dont vous vous réclamez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

En ce qui concerne les documents que vous produisez, en plus des documents écartés auparavant, vos documents d'identité et d'état civil n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, ainsi que de votre composition de famille et de votre capacité à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vos photos et diplômes n'attestent que de vos activités professionnelles. Le jugement de [I.D] ne fait qu'attester du fait que ce meurtre a bien eu lieu et ne prouve en rien l'existence d'une vendetta impliquant votre famille. Vous fournissez également un électro encéphalogramme qui n'est accompagné d'aucune lecture médicale ; ce qui permet uniquement au CGRA de constater que vous avez passé un examen médical. Aucun de ces documents n'est ainsi de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.

En date du 12 septembre 2016, votra avocat m'a fait parvenir un document nuançant les conclusions des COI Focus du CGRA en ce qui concerne la protection effective accordée aux individus en situation de vendetta par les autorités albanaises. Cependant, le Commissariat général ne considère pas que la situation qui fonde votre demande d'asile relève d'une vendetta traditionnelle. De ce fait, ces documents produits par votre avocat ne sont pas non plus de nature à inverser la présente décision.

Ainsi, et au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens également à vous signaler que le CGRA a pris envers votre frère, [J.M.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs que les vôtres. »

Le seul fait personnel sur lequel vous fondez votre demande d'asile n'est pas de nature à inverser la présente décision. En effet, vous n'invoquez que la bagarre qui a eu lieu à la sortie de l'école, et que votre famille attribue à la vendetta qui l'oppose à la famille [D.]. Cependant, il ressort de vos déclarations qu'aucun lien ne peut être établi entre cette bagarre et l'existence d'une vendetta impliquant votre famille (CGRA 1, pp. 12-13). Cette bagarre s'apparente ainsi à un fait de droit commun, étranger à l'asile car il ne relève ni de votre race, ni de votre nationalité, ni de votre religion, ni de votre appartenance à un groupe social, ni de vos opinions politiques, et relève donc de la responsabilité de vos autorités nationales. De plus, vous avez mené votre vie normalement jusqu'à cette bagarre et vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes que cette bagarre, ni avant, ni après. Vous reconnaissez vous-même ne jamais avoir eu, ni vous, ni votre famille, de problème jusqu'à cette bagarre (CGRA 1, pp. 12-13, p.15, p.17-18). Vous avez ainsi travaillé durant l'été 2011 dans un café internet (CGRA 1, p. 6). Vous avez également été régulièrement à l'école jusqu'à la fin de votre scolarité malgré quelques absences au cours de l'année 2015, et vous vous rendiez dans des lieux publics pour des activités de loisirs avec vos amis au moins jusqu'en 2013 (CGRA 1, p. 7). Vous avez de plus passé votre permis de conduire en 2015, ce qui implique de suivre des cours tant théoriques que pratiques, c'est-à-dire de fréquenter des lieux publics et de circuler en voiture dans les rues de la ville (CGRA 1, pp. 9-10). De plus, vous avez été chercher votre carte d'identité en personne (CGRA 1, p. 9) en mars 2016. Enfin, vous avez effectué deux séjours en Belgique en 2014 et 2015 (CGRA 1, p. 6), ce qui indique que vous pouvez vous déplacer sans rencontrer de problèmes mettant en danger votre sécurité.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez comme documents votre permis de conduire, votre carte d'identité, votre extrait d'état civil et un CD contenant vos radios des poumons. Vos documents d'identité et d'état civil n'attestent que de votre identité et de votre provenance ainsi que de votre capacité à conduire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Le CD de vos poumons confirme un problème de santé dont vous souffrez ; ce qui n'est pas contesté mais qui n'entretient pas de lien avec les motifs qui fondent votre requête. Aucun de ces documents n'est ainsi de nature à remettre en cause les conclusions précédentes.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre frère, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent « [la] *violation de l'obligation de motivation matérielle IUO. ART 57/6/2 de la loi des étrangers, IUO. violation du principe de sollicitude* ».

En conséquence, elles sollicitent du Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions.

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête un article du *Mediterranean Journal of Social Sciences* daté de mai 2016, et intitulé « *Blood Feud ans Its Impact on the Albanian Criminality* ».

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la situation de vendetta alléguée par les parties requérantes. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de leurs demandes.

4.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la question du fondement des craintes invoquées et de l'absence de document probant pour les étayer.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir la réalité même d'une vendetta familiale, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.7 Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucune critique précise et argumentée aux motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à contester de manière très générale

l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile, mais n'apportent aucun élément de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'elles allèguent.

4.7.1 Ainsi, la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir suffisamment compte des éléments suivants : les documents judiciaires concernant le meurtre commis en 1999 par un cousin maternel, la décision de reconnaissance de leur oncle maternel par les instances d'asile suédoises, les documents du Comité nationale de réconciliation et la fuite des requérants à Tirana, ainsi que la déclaration notariale concernant la vendetta, document dont elle souligne le caractère précis et complet. Elle estime que la situation invoquée relève, sinon d'une vendetta classique, à tout le moins d'une vendetta « moderne », et elle appuie cet argument sur le rapport joint à la requête (*Mediterranean Journal of Social Sciences*, « *Blood Feud ans Its Impact on the Albanian Criminality* », mai 2016). Elle souligne le caractère théorique des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse concernant la protection des autorités albanaises, et estime notamment qu'il serait souhaitable de disposer de données chiffrées concernant l'effectivité des poursuites pénales dans les cas de vendetta ; elle invoque également la méfiance des requérants envers leurs autorités.

4.7.2 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes.

Il constate d'emblée l'inconsistance générale des déclarations des parties requérantes concernant les faits invoqués, tant à titre personnel – c'est-à-dire l'agression de J. et les menaces verbales à l'encontre de B. – qu'à titre familial – c'est-à-dire la tentative d'agression sur leur mère et les problèmes connus par leur oncle maternel (voir notamment les rapports d'audition du premier requérant du 11 mai 2016, pages 5, 7, 10, 11, 13 à 19, et du 9 septembre 2016, pages 3 à 8 ; ainsi que les rapports d'audition du second requérant du 11 mai 2016, pages 5, 7, 11 à 19, et du 9 septembre 2016, pages 3, 4, 6 et 7). Ce constat empêche de tenir les craintes alléguées par les parties requérantes pour établies.

De même, le fait que les requérants aient vécu, étudié, travaillé et circulé publiquement jusqu'à leur départ du pays tend à démontrer l'absence de crainte dans leur chef. A cet égard, la requête se limitant à invoquer des horaires et des lieux de travail différents pour le premier requérant, celle-ci n'apporte en définitive aucun élément de nature à remettre en cause une telle conclusion.

En ce qui concerne les documents judiciaires, le Conseil relève que le meurtre commis par le cousin de la mère des requérants en 1999 n'est pas en tant que tel remis en cause dans les décisions et que les documents en question ne permettent pas, contrairement à ce que soutient la requête, d'établir l'existence d'une vendetta impliquant leur famille.

De même, si leur installation à Tirana en 1999 n'est pas contestée par les parties, cette circonstance apparaît insuffisante à établir la réalité des faits invoqués à la base de leurs demandes, survenus quatorze ou quinze ans plus tard.

Concernant la présence et le statut de réfugié de leur oncle maternel en Suède, le Conseil relève que les parties requérantes n'apportent, à ce jour, aucun élément objectif permettant de confirmer ces éléments. Entendues à l'audience du 16 janvier 2017, en vertu de l'article 14, alinéa 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, les parties requérantes invoquent l'absence de contact avec leur oncle en Suède et ses réticences à transmettre sa décision ; en tout état de cause, elles mentionnent également l'existence de contacts avec cet oncle via leur mère, et n'apportent finalement aucune explication tangible au défaut constaté. Par conséquent, la circonstance de la reconnaissance en Suède de l'oncle maternel des parties requérantes, *a fortiori* pour des motifs liés à la vendetta invoquée, ne peut être tenue pour établie.

En ce qui concerne les documents du Comité national de réconciliation, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement conclure, sur la base des informations versées au dossier administratif (cf. farde 'Information pays', document 4 ; pièce n°19 du dossier administratif) et du constat que seul le document intitulé *'Opinion'* concerne directement les faits allégués, que la force probante attachée aux attestations de cet organisme était limitée ; les considérations développées en termes de requête (relatives à la tentative de discréditation de G.M., président du Comité) ne permettent pas de modifier

cette conclusion. En outre, les documents intitulés '*Opinion*', daté du 3 février 2016, et *Notary statement'*, daté du 4 février 2016, ne suffisent nullement à fonder la réalité d'une vendetta en l'espèce. A cet égard, le Conseil souligne le caractère particulièrement vague des termes du seul document émis par le Comité précité, en date du 3 février 2016, visant l'histoire personnelle des parties requérantes. Du reste, le Conseil relève, à propos de la déclaration notariale du 4 février 2016, que si ce document reprend le récit des faits allégués - de manière assez sommaire, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête -, cette déclaration ne contient aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit des parties requérantes. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents rédigés sur la base des seules déclarations des parents des requérants et/ou du premier requérant, présentent, du fait du lien qui unit les intéressés, une valeur probante relative et, en tout état de cause, insuffisante à établir les faits.

En ce qui concerne la question de la qualification de la situation au regard de l'évolution des règles du Kanun, le Conseil estime ce débat superfétatoire, dans la mesure où la crédibilité des faits n'est pas établie.

Quant à l'effectivité de la protection des autorités albanaises, le Conseil relève l'absence de toute démarche des parties requérantes envers leurs autorités avant de quitter leur pays mais considère, en tout état de cause, que la réalité des craintes invoquées par les parties requérantes n'ayant pu être établie, il n'est plus nécessaire d'examiner cette question, la requête n'indiquant par ailleurs pas en quoi un tel examen pourrait conduire à une autre conclusion.

4.7.3 Enfin, concernant les autres documents versés au dossier administratif par les parties requérantes, le Conseil se réfère aux motifs des décisions attaquées, selon lesquels ces documents ne peuvent restituer à leur récit la crédibilité qui lui fait défaut, motifs qui ne sont pas contestés dans la requête. En effet, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par les décisions querellées, soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

Quant au document annexé à la requête, le Conseil a déjà souligné le caractère peu pertinent de la question de la qualification de la situation invoquée par les parties requérantes.

4.8 Le Conseil estime que les éléments exposés *supra* sont significatifs, dans la mesure où ils portent sur le fondement même de la demande de protection internationale. Ils constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes, ainsi que le bien-fondé de leur crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

4.9 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.10 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En définitive, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

7. Pour le reste, s'agissant de l'invocation des exigences de motivation formelle, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F.-X. GROULARD